

ans ou environ troisieme temoin, Jean Baptiste d'Inguinbert cheualier seigneur de Pramiral major de cette ville, agé de quarente cinq ans ou environ quatrieme temoin, M^e Charles Renaud no^{re} royal de cette ville, agé de cinquante ans ou environ cinquieme temoin, Henry Champenois, praticien de cette ville, agé de trente cinq ans ou environ sixieme temoin, et Jaques Langres, aussy praticien de cette ville, agé de vingt cinq ans ou environ septieme temoin, ont aussy pareillement et vnaniment dits et declarés qu'ils se souviennent parfaitement bien d'auoir été presens au susd. acte, de lauoir signés de leurs seings et cachetés de leurs cachets ordinaires, lesquelles signatures et cachets ils reconnoissent tres bien, la signature et le cachet dud. deffunt seigneur archeueque, de meme que celle dud. M^e Perrichon no^{re}, toutes aussy saines et les cachets aussy entiers que dans le temps que le dit acte fut stipule. De la quelle reconnoissance ainsy faite avec toutes les formalités requises le d. sieur Deglatigny auocat du roy a requis acte et en consequence qu'il soit ordonné que le d. acte sera lu et publié pour ensuite etre le papier ouuert, et le testament qui est écrit dedans pareillement lu et publié a la maniere accoutumée.

Nous auons octroyé acte de la reconnoissance presentement faite par lesd. no^{res} et temoins des dites signatures et cachets, ordonné que le susdit acte de subscription sera lu et publié et le papier sur lequel il est écrit ouvert pour ensuite etre le testament qui est au dedans aussy lu et publié a la maniere accoutumée, ce qu'ayant été a l'instant fait par nostre greffier de laudiance soussigné, cest a dire le dit acte ayant ete par luy lu a haute et intelligible voix, et ensuite ledit papier ouvert sest trouué au dedans le testament solemnel et ordonnance de dernière volonté du dit deffunt seigneur archeueque de Lyon écrit comme il est porté par lacte de subscription de la main du d. Perrichon no^{re} signé néantmoins